Mairie
80B Allée de la mairie
07360 St Fortunat sur Eyrieux
Tél. : 04 75 65 23 96
Courriel : mairie-st-fortunat-seyrieux@wanadoo.fr

Arrêté 006/2020 - registre 5
Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage
Voie Communale n° 10

Le Maire de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ; VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue -approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la Voie Communale n° 10 au départ de la voie communale n° 8 jusqu'en limite de la commune de Saint-Cierge-la-Serre ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1
La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 10 au départ de la voie communale n° 8 jusqu'en limite de la commune de Saint-Cierge-la-Serre.
Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant pour aller à Saint-Cierge-la Serre : Route Départementale 120, puis route départementale 86, et pour finir la Route Départementale 265.

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie -signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.

ARTICLE 3
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article2 ci-dessus.

ARTICLE 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, la Gendarmerie des Ollières-sur-Eyrieux , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
Ampliation :

- Département de l'Ardèche,
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,
- Le SDIS,
- La Préfecture de l'Ardèche

Fait à Saint-Fortunat,
Le 27 janvier 2020

La deuxième adjointe
Anne-Marie ALLIBERT

MAIRIE DE ST-FORTUNAT S/EYRIEUX * 07360 (ARDECHE)

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE
30 JAN. 2020